

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

3, Boulevard Diderot

75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone 01 53 44 52 01

Télécopie 01 53 18 99 43/01 53 44 52 33

Internet <http://www.anc.gouv.fr/>

Mel jerome.haas@anc.gouv.fr

Le Président

JH/

n°14

Paris, le 12 mars 2010

Monsieur Michel BARNIER

Commissaire européen en charge du

Marché intérieur et des services

Commission européenne

Rue de la Loi 200

B – 1049 Bruxelles

Objet : Consultation sur la norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entreprises

Monsieur le Commissaire,

Par sa consultation, la Commission souhaite recueillir l'avis des personnes concernées sur la norme internationale d'information financière IFRS pour les PME dans le cadre de son réexamen des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés (les «directives comptables»).

La réponse de l'Autorité des normes comptables a été établie en concertation avec l'ensemble des parties prenantes : entreprises, professionnels comptables et de nombreuses catégories d'utilisateurs de comptes.

Les besoins des entreprises ne sont pas satisfaits par le choix d'IFRS-PME.

Le référentiel IFRS pour les PME présente de réelles simplifications par rapport aux normes IFRS complètes, dans ses principes de comptabilisation et d'évaluation comme dans le contenu des informations en annexe. Toutefois ce référentiel demeure trop complexe pour les PME Il ne répond pas à leurs besoins.

Ces dernières souhaitent disposer de règles simples, stables et conserver la connexion entre la comptabilité, la fiscalité et les règles juridiques pour leurs comptes individuels. De ce fait, en France, la majorité des entreprises consultées ne souhaite pas utiliser le référentiel pour établir leurs comptes individuels, la même observation vaut d'ailleurs pour les IFRS complètes. Elles estiment que le référentiel national découlant des directives comptables européennes est adapté et pertinent et permet de remplir leurs obligations envers les divers utilisateurs de leurs comptes.

Dans ce cadre, elles bénéficient déjà de règles simples, qui ne demandent pas la mobilisation d'une forte capacité d'analyse et d'interprétation et dont la suppression ne paraîtrait pas justifiable. Il doit être noté que la « simplification » offerte par IFRS-PME n'est de surcroît qu'apparente car elle est mesurée par rapport à un référentiel conçu pour les sociétés cotées, dont les obligations sont par nature infiniment plus lourdes et qui ont les moyens des charges plus lourdes, et non par rapport aux règles comptables effectivement applicables aujourd'hui aux entreprises qui ne sont pas soumises aux normes IFRS.

S'agissant des comptes consolidés, les entreprises ont toujours la possibilité, compte tenu de leur situation propre, notamment - financière, économique, concurrentielle-, d'opter librement pour les IFRS. Or, les entreprises qui souhaitent adopter les IFRS ne sont pas très nombreuses ; un certain nombre d'autres, en sens inverse, souhaiteraient s'en affranchir.

Plus généralement, le référentiel présente de sérieux inconvénients.

En effet, si les IFRS-PME diffèrent sur certains points des IFRS complètes, elles reposent cependant sur les mêmes fondements que les IFRS complètes, dont certains défauts majeurs seraient encore plus accusés si ces normes devaient être appliquées aux PME :

- l'approche cherchant à donner une valeur financière instantanée aux entreprises demeure prédominante, alors que cette valeur devrait résulter de la performance récurrente de l'entreprise, mesurée au travers du compte de résultat ;
- l'investisseur reste consacré comme principal utilisateur des comptes, et les états financiers servent principalement à donner une valeur de l'entreprise à un instant donné ; or, dans les PME, les comptes servent avant tout au chef d'entreprise dans le cadre de sa gestion courante et aussi à d'autres partenaires de l'entreprise ;
- la prédominance de la substance sur la forme est privilégiée, contrairement à l'approche juridique découlant des directives actuelles, ce qui peut conduire les entreprises à des analyses et des retraitements comptables complexes en fonction de leurs transactions – conduisant à des coûts et complications injustifiés, sans compter les risques juridiques qui pourraient résulter d'une déconnexion entre les règles comptables et celles relatives au droit des sociétés (distribution de dividendes, droit des faillites...);
- enfin, un certain degré de volatilité est introduit dans les comptes des petites entreprises au travers d'évaluations à la juste valeur, ce qui est encore plus inadapté pour les PME que pour les plus grandes entreprises qui en souffrent également.

L'ensemble du cadre juridique européen serait de surcroît sérieusement mis en danger.

L'introduction d'un référentiel supplémentaire dans le cadre juridique européen soulèverait également des difficultés :

- peut-on faire valoir comme une source de simplification pour les entreprises l'introduction d'un nouveau référentiel comptable ? En effet, non plus deux, mais au moins trois référentiels comptables cohabiteraient sans que des règles de passage de l'un à l'autre soient clairement définies ;
- l'application optionnelle de ce référentiel ne ferait qu'accroître la complexité dans la mesure où le champ d'application de l'option pourrait être différent entre Etats membres et du fait de la création éventuelle des effets de seuil ; les objectifs de comparabilité et de simplification ne seraient pas atteints ;
- les évolutions ultérieures de ce référentiel seront régies par l'IASB dans des conditions qui peuvent susciter des interrogations et qui, en tout état de cause, ne seront pas sous la maîtrise de la Commission européenne ; elles ne le seraient pas non plus véritablement, même si un dispositif spécifique de validation des modifications était envisagé.

Au total, la mise en œuvre des normes IFRS complètes en Europe en 2005 a été la source de difficultés considérables pour les plus grandes entreprises, qui sont toujours confrontées à un référentiel inachevé, en constante révision, et dont les orientations ne vont pas toujours de soi. Compte tenu des enjeux, désormais reconnus par tous, des normes comptables sur la vie des entreprises, on doit craindre les conséquences de la norme IFRS-PME sur les PME, qui n'ont pas besoin de ce risque supplémentaire.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité des normes comptables n'est favorable ni à une application généralisée de la norme IFRS pour PME ni à son introduction, optionnelle ou obligatoire dans le cadre juridique européen.

Une réflexion plus large permettrait d'offrir aux entreprises les normes dont elles ont besoin. Plus globalement, cette consultation est également l'occasion de stabiliser le cadre comptable européen. L'Autorité des normes comptables estime nécessaire d'offrir aux entreprises des règles simples, durablement stables, adaptées à leur taille et dont les évolutions sont maîtrisées par les Etats membres. De ce point de vue, le droit européen actuel, qui fait partie de l'« acquis communautaire » pour tous les Etats membres, remplit déjà ces objectifs. En effet, il permet aux entreprises de bénéficier de l'offre la plus satisfaisante, complète et sûre : un référentiel international complexe pour les sociétés cotées, un autre, plus simple, pour les non cotées, et la liberté de choix pour les entreprises non obligatoirement assujetties aux normes internationales.

Il est naturellement nécessaire de maintenir la qualité de ce dispositif.

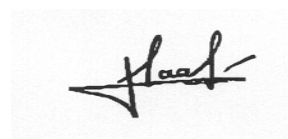
Pour les sociétés cotées, les normes internationales sont une nécessité et l'Union européenne doit concentrer ses forces sur la préservation de leur qualité. Quant aux plus petites de ces sociétés, elles pourraient bénéficier d'allègements du niveau d'informations fournies en annexe des comptes, qui constitue une contrainte réelle, selon des modalités à définir.

Pour les sociétés non cotées qui ne souhaitent pas opter librement pour les normes internationales, il est recommandé d'actualiser et de moderniser les directives comptables, sans négliger d'utiliser, le cas échéant, certaines orientations du référentiel IFRS pour les PME, comme source d'inspiration. Les plus petites de ces sociétés pourraient bénéficier de règles extrêmement simplifiées, permettant de réduire au maximum les coûts, mais aussi de conserver la sécurité et la comparabilité offerte par la comptabilité.

L'introduction du référentiel IFRS pour les PME ne répond pas aux objectifs visés : ce n'est pas simplifier que d'introduire un nouveau référentiel qui n'a pas été testé et dont la maîtrise échappe à l'Union européenne.

En conclusion et compte tenu des développements qui précèdent, l'ANC est disposée d'ores et déjà à apporter toute sa contribution à la réalisation, par la Commission européenne d'un travail approfondi de révision des directives, travail qui lui paraît à tous égards prioritaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haas', written over a light grey rectangular background.

Jérôme HAAS